

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.368/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire", a donné le 22 mai 2006, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 12 de l'avant-projet de décret prévoit que l'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

Or, l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en lui conférant la compétence d'établir "les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales (...) en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public, y compris l'enseignement (...)".

La loi spéciale établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception générale des Communautés en ce qui concerne l'organisation de leur administration et de l'enseignement officiel ¹. Ce statut syndical est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Dès lors, il ne revient, en principe, pas à la Communauté française d'étendre ou de restreindre les règles fixées dans la loi du 19 décembre 1974, précitée, ou dans un de ces arrêtés d'exécution.

⁽¹⁾ Pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, l'autorité fédérale est restée compétente en la matière en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée (droit du travail).

Néanmoins, dans le cadre d'un recours en annulation partielle dirigé contre le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, la Cour d'arbitrage a écarté l'application de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée ².

La Cour a, en effet, considéré que cette disposition ne peut être appliquée, dans la mesure où elle ajoute une exception à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Constitution, alors qu'en vertu de cet article, la compétence reconnue aux Communautés en matière d'enseignement inclut entre autres celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, en ce compris les relations collectives de travail.

C'est en fonction de ces éléments qu'il appartient au législateur décentralisé de se déterminer.

Fondement juridique

Observation générale

Lors de la concertation avec les pouvoirs organisateurs (en application de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) et de la négociation avec les organisations syndicales représentatives (en application de la loi du 19 décembre 1974, précitée), l'auteur de l'avant-projet de décret a donné certaines explications dont il faut tenir compte pour examiner la conformité de l'avant-projet de décret à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi, pour permettre aux parlementaires et au public en général de prendre connaissance de toutes les justifications avancées par l'auteur de l'avant-projet, le commentaire des articles, qui ne fait que paraphraser le contenu de l'avant-projet de décret, seraient utilement complétés par les explications fournies lors de la concertation avec les pouvoirs organisateurs et de la négociation syndicale.

⁽²⁾ Arrêt C.A. n° 44/2005 du 23 février 2003, considérant B14.4. à B.14.6. ; comparez avec l'arrêt C.A. n° 65/2005 du 23 mars 2005 (considérants B.11. à B.15.)

Observations particulières

Dispositif

1. À l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 6, § 1^{er}, et non à l'article 7.

2. À l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 8, 1° à 3°, et non à l'article 9, § 1^{er}, 1° à 3°.

3. À l'article 17 de l'avant-projet de décret, il convient de renvoyer non pas à l'article 8, 2°, mais bien à l'article 10, § 2, 2°.

4. Aux articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 16 et non à l'article 15.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS